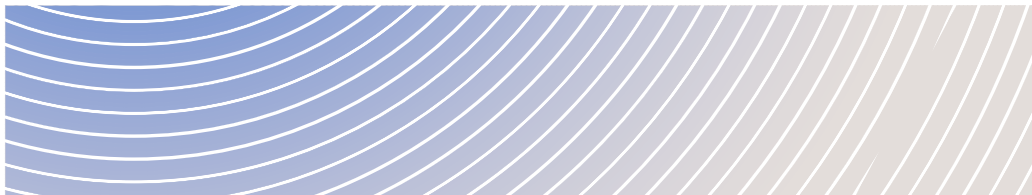




Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones



PROJET MINIER SHAAKICHIUWAANAAN

18 août 2025



Table des matières

1.	Introduction	1
2.	Description du projet proposé.....	2
3.	Peuples autochtones.....	4
4.	Objectifs et outils de mobilisation et de consultation.....	6
5.	Méthodes de mobilisation et de consultation	7
6.	Aide financière aux participants.....	11
7.	Rôles et responsabilités des organismes fédéraux.....	11
8.	Soumettre un commentaire	12
9.	Coordonnées.....	13

1. Introduction

Le Plan de mobilisation et de partenariat avec les Autochtones (PMPA) décrit des occasions et des méthodes pour assurer que des consultations significatives sont menées par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'AEIC) auprès des peuples autochtones potentiellement touchés par le projet.

Afin de mener à bien le processus d'évaluation d'impact, l'AEIC et le Gouvernement de la Nation Crie (GNC) ont signé en 2025 l'[Entente concernant le processus fédéral d'évaluation externe de Shaakichiuwaanaan en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Loi sur l'évaluation d'impact](#). L'Entente délègue à un comité conjoint d'évaluation (le comité), composé de représentants nommés par le GNC et l'AEIC, la réalisation des activités requises en vertu de la Loi. Le présent PMPA est établi par le comité. Le PMPA se veut flexible et n'empêche pas le comité de modifier les approches décrites dans ce plan afin de tenir compte de changements qui peuvent survenir au cours du processus d'évaluation.

Les consultations de la Couronne fédérale seront menées tout au long du processus d'évaluation d'impact du projet, dans un esprit de réconciliation, de renouvellement des relations de nation à nation et entre la Couronne et les peuples autochtones et dans le respect des [Principes régissant la relation du Gouvernement du Canada avec les peuples autochtones](#).

Dans le présent document, le terme « groupes autochtones » est employé pour désigner les peuples autochtones qui peuvent souhaiter participer à l'évaluation d'impact. Ce terme inclut les peuples autochtones ou d'autres sous-groupes liés par une nation, une bande, un emplacement géographique, des rôles dans la communauté ou d'autres mécanismes de gouvernance, valeurs ou identité partagées. Dans le contexte du processus d'évaluation d'impact, le comité encourage la participation active du chef et du conseil, des dirigeants du groupe autochtone, ainsi que des autres membres du groupe, comme les femmes, les aînés, les personnes 2SLGBTQIA+ et les jeunes.

Le PMPA dans le cadre de ce projet porte sur les aspects suivants :

- Objectifs des groupes autochtones dans le cadre de l'évaluation d'impact fédérale du projet;
- Consultation de la Couronne concernant les répercussions potentielles du projet sur les groupes autochtones et sur l'exercice de leurs droits ancestraux, affirmés ou confirmés, ou issus de traités des peuples autochtones;
- Mobilisation des peuples autochtones en ce qui concerne les savoirs autochtones qu'ils peuvent souhaiter appliquer lorsqu'ils examinent les répercussions potentielles, ou toute autre considération et coutume culturelle dont il faudrait tenir compte dans la prise de décision au sujet du projet;
- Mobilisation des groupes autochtones de manière à encourager la participation des différents sous-groupes de la population, notamment les femmes, les aînés, les personnes 2SLGBTQIA+ et les jeunes;
- Outils et processus généraux de consultation et de mobilisation des groupes autochtones mis en place à toutes les étapes du processus d'évaluation d'impact, notamment lors des périodes de commentaires sur des documents clés;

- Outils et processus spécifiques de consultation et de mobilisation des groupes autochtones qui auront démontré de l'intérêt concernant des éléments de l'évaluation d'impact.

Pour compléter ce PMPA, qui est d'une portée générale, des plans de consultation individualisés peuvent être élaborés avec certains groupes autochtones afin de préciser les objectifs de consultation propres à ces derniers ou les caractéristiques uniques à prendre en compte dans le cadre du processus d'évaluation de ce projet.

Le projet est situé sur le territoire du gouvernement régional de Eeyou Istchee Baie-James, sur des terres de catégorie III en vertu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ). Il s'agit de terres publiques faisant partie du domaine de l'État où les peuples autochtones ont des droits de chasse, de pêche et de piégeage, conformément à l'article 24 de la CBJNQ. En tant que signataire de ce traité, le gouvernement du Canada s'engage à assumer ses responsabilités et à collaborer avec ses partenaires tout au long du processus d'évaluation d'impact. Toute particularité de l'évaluation d'impact et du processus de consultation les concernant peut être consignée dans un plan de consultation propre à chaque nation.

En plus de ce plan, le comité prévoit impliquer les peuples et organisations autochtones qui s'intéressent au processus d'évaluation d'impact au moyen des outils et méthodes de mobilisation décrits dans le Plan de participation du public.

2. Description du projet proposé

Métaux de batteries Patriot propose la construction, l'exploitation, la désaffectation et la fermeture d'une nouvelle mine hybride, soit à ciel ouvert et souterraine, de lithium, située à environ 250 kilomètres à l'est de Radisson, au Québec. Tel qu'il est proposé, le projet minier Shaakichiuwaanaan comprendrait une usine de traitement du minerai, une usine de traitement des eaux, un campement pour les travailleurs, ainsi que des aires d'entreposage pour les stériles, les résidus miniers et le minerai. La mine produirait 49 500 tonnes de minerai par jour pour une durée de vie d'environ 24 ans.

Pour plus d'information sur le projet minier Shaakichiuwaanaan ou pour lire l'information et les commentaires reçus, visitez le Registre canadien d'évaluation d'impact (site web du Registre) : [Projet minier Shaakichiuwaanaan](#).

3. Peuples autochtones

Le comité conjoint d'évaluation d'impact a établi une liste des groupes autochtones qui pourraient être touchés par le projet. Ceci inclut des groupes autochtones qui pourraient être touchés par les répercussions préjudiciables du projet sur eux et sur l'exercice de leurs droits ancestraux, reconnus ou affirmés, ou issus de traités des peuples autochtones du Canada, reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et les peuples autochtones ayant des droits affirmés lorsqu'une évaluation des facteurs aux termes de l'article 22 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) peut être requise.

Bien que le processus d'évaluation d'impact ne soit pas un processus de détermination des droits, la Couronne reconnaît que le contenu et la portée de l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder varient selon la nature des droits (établis ou éventuels) et la gravité de la répercussion potentielle du projet sur ces droits. L'AEIC en est à l'étape préliminaire de son évaluation visant à déterminer l'étendue de l'obligation de consulter les groupes autochtones et, le cas échéant, de les accommoder. L'AEIC souhaite continuer cet exercice en collaboration avec les groupes autochtones pendant l'étape de l'étude d'impact et réévaluera le contenu et la portée de son obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder au fur et à mesure que de nouvelles informations seront disponibles, tout au long du processus d'évaluation d'impact.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à renouveler ses relations avec les peuples autochtones en mettant en œuvre la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Cela implique le respect des droits, la coopération, le partenariat et la réalisation d'évaluations d'impact d'une manière qui souligne la nécessité d'obtenir un consentement préalable, libre et éclairé et de soutenir l'autodétermination. Par l'intermédiaire du présent PMPA, le comité appuie cet engagement. En plus du PMPA, le comité prévoit de mobiliser les organisations autochtones qui ont indiqué un intérêt envers le processus d'évaluation d'impact et qui figurent sur la liste du Plan de participation du public, en utilisant les outils et les méthodes de mobilisation décrites dans ce plan.

3.1 Liste des groupes autochtones visés par les consultations de la Couronne

L'AEIC, en tant que représentante de la Couronne fédérale, et le GNC (pour ce qui est des Nations Cries seulement) consulteront les groupes autochtones figurant dans le tableau 1 afin de comprendre leurs préoccupations et les répercussions potentielles du projet sur eux et sur l'exercice de leurs droits ancestraux ou issus de traités potentiels ou établis, et, s'il y a lieu, de prendre des mesures d'accommodement. Ces consultations feront partie intégrante des travaux qui appuieront l'évaluation d'impact du projet.

Les groupes autochtones qui figurent au tableau 1 composent la liste visée par les consultations de la Couronne fédérale. La liste de consultation comprend les groupes autochtones qui, selon l'AEIC, ont



une forte probabilité de subir un impact négatif potentiel du projet sur leurs droits. Ils ont été informés du projet minier Shaakichiuwaanaan au cours de l'étape préparatoire du processus d'évaluation d'impact du projet.

La liste des groupes autochtones identifiés peut changer selon l'évolution des connaissances sur les répercussions et les effets potentiels du projet ou en cas de modification du projet ou de ses composantes pendant l'évaluation d'impact. Le comité (ou l'AEIC pour les groupes autochtones autres que cris) se réserve le droit de modifier cette liste en fonction des renseignements additionnels recueillis au cours de l'évaluation d'impact et en avisera le promoteur.

Tableau 1: Liste de la Couronne des groupes autochtones qui seront consultés par l'AEIC

Nom des groupes autochtones
Nation Crie de Chisasibi
Nation Crie de Wemindji
Nation Crie de Mistissini
Gouvernement de la Nation Crie
Société Makivvik

4. Objectifs et outils de mobilisation et de consultation

Les groupes autochtones et le comité ont mutuellement défini les objectifs du processus d'évaluation d'impact et les outils figurant dans le tableau 2 en ce qui concerne leur participation au processus d'évaluation d'impact :

Tableau 2: Objectifs et outils de mobilisation des Autochtones

Objectifs communs identifiés par les groupes autochtones et le comité	Modalité de mise en œuvre par le comité	Outils du comité
Consultation de la Couronne et coordination des processus de consultation		
<ul style="list-style-type: none"> L'approche de consultation et la prise de décision doivent être claire, opportune, transparente, et respectée; La consultation doit inclure des efforts visant activement à faire respecter les pratiques traditionnelles d'utilisation des terres, les valeurs et les domaines d'intérêt pendant tout le processus d'évaluation fédéral; La consultation doit démontrer un effort pour présenter les études et documents techniques dans un langage clair et commun, afin de les rendre accessibles aux membres des communautés; Pour être significative, la consultation doit être menée pendant l'identification des éléments permettant de déterminer la portée de l'évaluation d'impact (composantes valorisées, indicateurs, objectifs, limites spatiales et temporelles de la zone d'étude) et toutes les étapes subséquentes de l'évaluation d'impact; Une consultation significative doit inclure la définition, l'évaluation et la détermination des mesures d'atténuation et de surveillance appropriées pour tous les effets négatifs et les améliorations des impacts positifs du projet, y compris ceux sur la santé et les conditions socioéconomiques; 	<ul style="list-style-type: none"> Offrir la possibilité de déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants pour aider les groupes autochtones à participer au processus d'évaluation d'impact; Fournir des informations claires sur l'aide financière offerte, le calendrier du processus d'évaluation d'impact et la charge de travail attendue des groupes autochtones pour assurer une participation et une mobilisation significatives; Offrir une formation individualisée ou en groupe sur le processus d'évaluation et sur la manière de participer efficacement au processus Tenir compte, lorsqu'ils sont communiqués par un groupe autochtone, des besoins culturels, y compris les activités saisonnières (p. ex., périodes de cueillette et de chasse) et des protocoles culturels (p. ex., offrandes, comme du tabac) et spirituels (prières d'ouverture); Respecter, lorsqu'ils sont communiqués par un groupe autochtone, les politiques ou les protocoles de consultation pendant les activités, autant que possible; Offrir de collaborer à l'évaluation des répercussions sur l'exercice des droits; Définir des processus clairs pour établir et concevoir des mesures d'accommodation, autant que possible; 	<ul style="list-style-type: none"> Fournir des résumés des principaux documents, des fiches d'information, des infographies, des outils PowerPoint, des livrets et du matériel audiovisuel en langage clair et dans un format accessible. Adapter les processus de communication et de consultation selon l'horaire des communautés; Tenir des réunions techniques avec les groupes autochtones et le promoteur ou les autorités expertes pour appuyer l'examen technique des principaux documents par les groupes autochtones et la participation de ces groupes tout au long du processus d'évaluation d'impact, en tenant compte des échéances et des capacités des groupes autochtones;
Collaboration et communication		
<ul style="list-style-type: none"> Les informations relatives aux consultations du comité doivent être partagées aux membres des communautés, incluant ceux en charge de diffuser ces informations dans leur communauté. Le partage de ces informations doit être fait par des moyens couramment utilisés par les membres des communautés, notamment la radio et les journaux locaux (ne pas se limiter à des courriels); La consultation et le partage d'informations à ce propos doivent tenir compte du calendrier des activités de la communauté (traditionnelles et non traditionnelles). La consultation doit avoir lieu en personne lorsque possible et s'adresser à différents groupes de la communauté (jeunes, femmes, aînés). 	<ul style="list-style-type: none"> Communiquer avec les communautés autochtones d'une manière constante, ouverte et transparente; Permettre une durée raisonnable pour les visites dans la communauté, le cas échéant; Établir des conditions favorisant une participation diversifiée (p. ex., accessibilité des lieux des rencontres, dates et heures des rencontres, transport); Veiller à ce que les informations soient bien reçues par les groupes grâce à différents moyens de communication (courriels, discussions téléphoniques); 	<ul style="list-style-type: none"> Fournir des traducteurs et/ou des interprètes pour soutenir les réunions entre les groupes autochtones et la Couronne; Traduire les principaux documents de haut niveau en langue crie, sur demande et dans la mesure du possible; Offrir des ateliers pour discuter de l'étude d'impact du promoteur dans le cadre du processus d'évaluation d'impact, le cas échéant.



5. Méthodes de mobilisation et de consultation

Avant de déterminer qu'une évaluation d'impact était requise le 28 mai 2025, le comité a consulté les peuples autochtones au sujet de la Description initiale du projet et a préparé le Sommaire des questions. Par la suite, le comité a transmis au promoteur ce sommaire, qui comprend, entre autres, les principaux enjeux identifiés par les peuples autochtones, afin qu'il y réponde.

À noter que les consultations prévues à Chisasibi en juin 2025 ont dû être annulées à cause de circonstances imprévues. Les consultations seront reportées à l'automne 2025. La communauté a toutefois fait part de ses préoccupations à l'AEIC par écrit en mars 2025.

Le tableau ci-dessous présente une description des principales étapes du processus d'évaluation d'impact et les méthodes de mobilisation, dont les occasions de collaboration entre la Couronne et les Autochtones pendant le processus d'évaluation d'impact, tel que présentement défini dans le cadre de la LEI.

Tableau 3: Approches et des activités de mobilisation des Autochtones

Activités prévues du comité	Participation/activités attendues des communautés autochtones
<p>Étape 1 : Planification (étape préparatoire)</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer une prise de conscience commune du processus d'évaluation d'impact. ✓ Fournir aux groupes autochtones des fonds pour soutenir leur participation pendant la phase de planification. ✓ Obtenir des commentaires et un retour d'information sur les documents liés à la phase de planification, tels que la description initiale du projet. ✓ Collaborer à l'élaboration du plan de mobilisation et de partenariat autochtone (PMPA) et des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact (lignes directrices). ✓ Partager des informations sur le processus d'évaluation d'impact et sur les possibilités de participation. <p style="text-align: center;">Échéancier : 180 jours (à l'exclusion de toute suspension du délai)</p>	
<p>Étape 2 : Étude d'impact</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Accroître la sensibilisation et la compréhension des groupes autochtones à l'égard du processus d'évaluation d'impact. ✓ Accorder aux groupes autochtones une aide financière pour appuyer leur participation au reste du processus d'évaluation d'impact. ✓ Encourager les groupes autochtones à transmettre au promoteur des savoirs autochtones et des renseignements qui pourraient éclairer l'élaboration de l'étude d'impact du promoteur. ✓ Obtenir des commentaires et des points de vue sur l'étude d'impact du promoteur en mettant l'emphase sur les enjeux clés du projet. ✓ Aviser les groupes des principales étapes du processus, comme la réception de l'étude d'impact et la période de consultation sur l'étude d'impact. ✓ Identifier les répercussions potentielles sur les groupes autochtones et sur leurs droits et les intérêts et les mesures d'évitement, d'atténuation ou d'accommodement en collaboration avec les groupes autochtones. <p style="text-align: center;">Échéancier : Jusqu'à trois (3) ans (à l'exclusion de toute prolongation du délai).</p>	

Activités prévues du comité	Participation/activités attendues des communautés autochtones
<ul style="list-style-type: none"> • Administre l'aide financière aux participants pour tout le processus d'évaluation d'impact. • Collabore avec les groupes autochtones pour mettre en œuvre le PMPA. • Partage des renseignements ou offre aux groupes autochtones une formation sur le processus d'évaluation d'impact. • Maintient un dialogue avec les groupes autochtones concernant la réalisation d'une évaluation des répercussions potentielles sur leurs droits et intérêts. • Fournit aux groupes autochtones des informations sur la protection des renseignements confidentiels ou sensibles. • Affiche l'étude d'impact du promoteur sur le site web du Registre et envoie des courriels aux groupes autochtones pour les en informer. • Travaille avec les groupes autochtones pour mettre en place des approches partenariales, s'il y a lieu, relativement à la révision de l'étude d'impact du promoteur. • Informe les groupes autochtones des approches de collaboration mises en place entre le comité et les autres instances et, s'il y a lieu, de la manière dont les commentaires et informations des groupes autochtones seront partagés avec les autres instances. • Tient une période de commentaires sur l'étude d'impact. Les commentaires aideront à déterminer si l'étude d'impact contient toutes les études et tous les renseignements demandés dans les lignes directrices. Les groupes autochtones pourront aussi donner leur avis à savoir si les enjeux clés ont été adéquatement traités dans l'étude d'impact et partager leurs commentaires sur les effets du projet, les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et le programme de suivi nécessaires. • S'il y a lieu, organise des réunions avec les autorités expertes, les groupes autochtones, et s'il y a lieu, le promoteur pour discuter des enjeux techniques, assurer une compréhension commune des lignes directrices fédérales et contribuer à l'évaluation des impacts sur les droits et les intérêts autochtones et à l'identification des mesures d'atténuation. • S'il y a lieu, demandera des informations supplémentaires au promoteur. 	<ul style="list-style-type: none"> • Déposent une demande d'aide financière pour participer aux étapes restantes du processus d'évaluation d'impact. • Si elles le souhaitent, collaborent avec l'AEIC pour établir une approche d'évaluation collaborative des répercussions potentielles du projet sur les groupes autochtones et sur l'exercice de leurs droits ancestraux ou issus de traités. • Expriment auprès du promoteur tout intérêt pour du financement leur permettant de mener des études liées à l'étude d'impact. • Communiquent leurs commentaires sur les répercussions potentielles du projet sur eux et sur leurs droits et intérêts avec le promoteur pour éclairer l'étude d'impact et avec l'AEIC pour appuyer sa révision de l'étude d'impact. Ces commentaires peuvent inclure, le cas échéant, des savoirs autochtones. • Collaborent avec le promoteur pour recueillir les renseignements pertinents à propos des effets positifs et négatifs potentiels du projet (directs et indirects) et discutent des mesures d'atténuation et de suivi afin d'éclairer l'étude d'impact du promoteur. • Présentent au comité leurs commentaires sur l'étude d'impact du promoteur afin de déterminer si l'AEIC accepte l'étude d'impact et passe à la phase suivante du processus d'évaluation d'impact.
<p>Étape 3 : Évaluation d'impact</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Accroître la sensibilisation et la compréhension des groupes autochtones à l'égard du processus d'évaluation d'impact. ✓ Si les groupes autochtones sont intéressés, collaborer avec eux à l'évaluation des répercussions potentielles du projet sur les groupes autochtones et leurs droits et intérêts. ✓ Préparer l'analyse et les conclusions préliminaires du comité relatives aux répercussions potentielles du projet sur les groupes autochtones, tenir des consultations sur le sujet et transmettre aux groupes autochtones l'analyse et les conclusions préliminaires. ✓ Obtenir des commentaires sur la version provisoire du rapport d'évaluation d'impact et des conditions potentielles. ✓ Aviser les groupes autochtones des principales étapes du processus, comme la période de consultation sur la version provisoire du rapport d'évaluation d'impact et des conditions potentielles. <p style="text-align: center;">Échéancier : Jusqu'à 300 jours (à l'exclusion de toute prolongation du délai).</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Administre l'aide financière aux participants pendant tout le processus d'évaluation d'impact. • Travaille avec les groupes autochtones pour mettre en œuvre le PMPA. 	<ul style="list-style-type: none"> • Tel que discuté avec l'AEIC lors de l'étape précédente et tel que décrit, le cas échéant, dans le plan de consultation propre au groupe, collaborent à l'analyse préliminaire et aux conclusions de l'AEIC relatives aux répercussions potentielles du projet sur les groupes autochtones et sur leurs droits et intérêts ou valident l'analyse et les conclusions.

Activités prévues du comité	Participation/activités attendues des communautés autochtones
<ul style="list-style-type: none"> • Procède à l'évaluation des répercussions du projet sur les groupes autochtones et sur leurs droits et intérêts en collaboration avec les groupes autochtones qui le souhaitent. • Collabore avec les groupes autochtones pour valider son analyse préliminaire et ses conclusions relatives aux répercussions potentielles du projet sur les groupes autochtones et sur leurs droits et intérêts. • Consulte les groupes autochtones sur toute proposition de mesures complémentaires ou d'autres mesures d'accommodement relativement aux répercussions préjudiciables potentielles sur leurs droits et intérêts. • Affiche la version provisoire du rapport d'évaluation d'impact et des conditions potentielles sur le site Web du Registre et en informe par courriel les groupes autochtones. • Informe les groupes autochtones des approches de collaboration mises en place entre l'AEIC et les autres instances et, s'il y a lieu, de la manière dont les commentaires et informations des groupes autochtones seront partagés avec les autres instances. • Tient une période de commentaires sur la version provisoire du rapport d'évaluation d'impact et des conditions potentielles. Les commentaires aideront à finaliser la recommandation de l'AEIC auprès du ministre de l'Environnement et du Changement climatique. • Envoie de l'information décrivant, de manière détaillée, la façon dont les commentaires reçus au cours d'une période de commentaires et lors de réunions ont été considérés. • Soumet le rapport de consultation, qui indique notamment si les groupes autochtones ont donné leur consentement au projet, au ministre ou au gouverneur en conseil afin d'éclairer le processus décisionnel fédéral. 	<ul style="list-style-type: none"> • Peuvent présenter des mémoires écrits, oraux ou multimédias au comité. • Peuvent inviter l'AEIC à se rendre sur des sites pertinents. • Peuvent inviter l'AEIC à tenir une séance de consultation publique dans leur communauté si elles le souhaitent. Les groupes autochtones doivent collaborer avec le comité pour veiller à ce que la séance de consultation tienne compte des considérations culturelles et soit ouverte à tous les membres de la communauté. • Présentent leurs commentaires au comité concernant le caractère adéquat de la consultation tout au long du processus d'évaluation. • Présentent leurs commentaires sur la version provisoire du rapport d'évaluation d'impact du comité et les conditions potentielles.
<p>Étape 4 : Décision</p> <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Informer le promoteur, les groupes autochtones et le public de la décision rendue par le ministre, y compris les conditions et s'il y a lieu, les justifications relatives à l'intérêt public. <p>Échéancier : Jusqu'à 30 jours si la décision est prise par le ministre, ou jusqu'à 90 jours si le ministre renvoie la décision au gouverneur en conseil (à l'exclusion de toute prolongation du délai).</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Présente le rapport d'évaluation d'impact au ministre de l'Environnement et du Changement climatique. Le rapport inclut les points de vue des groupes autochtones. • Affiche la déclaration de décision sur le site Web du Registre, y compris les conditions et, s'il y a lieu, la justification relative à l'intérêt public. • Tient un dialogue continu avec les groupes autochtones, les informe de la déclaration de décision du ministre et leur donne des occasions de prendre connaissance des étapes qui suivent la décision découlant de l'évaluation d'impact. 	<ul style="list-style-type: none"> • Peuvent choisir de présenter leurs propres soumissions indépendantes directement au Ministre, pour aider à éclairer le processus décisionnel fédéral. • Prennent connaissance de la décision du ministre et des étapes qui suivent la décision découlant de l'évaluation d'impact.
<p>Étape 5 : Après la décision</p> <p>Objectifs (si le projet est approuvé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Afficher les activités de suivi et de surveillance à la suite de la décision et les résultats du programme de suivi sur le site Web du Registre. ✓ S'il est nécessaire d'apporter des modifications, obtenir des commentaires sur ces modifications à la déclaration de décision. <p>Échéancier : Commence après la transmission de la déclaration de décision au promoteur et se poursuit sans date limite.</p>	



Activités prévues du comité	Participation/activités attendues des communautés autochtones
<ul style="list-style-type: none">• Facilite le transfert du dossier des consultations de la Couronne aux autorités fédérales, en vue des approbations réglementaires postérieures à la décision.• Affichera les résultats des activités de suivi et de surveillance sur le Registre.• Entrepris des activités de vérification de la conformité et d'application de la loi et affiche les résultats sur le site Web du Registre.• Consulte sur les possibles modifications à la déclaration de décision, s'il est nécessaire d'apporter des modifications.• Le cas échéant, affichera ensuite un avis de décision modifiant la déclaration de décision, assorti des motifs expliquant ces modifications	<ul style="list-style-type: none">• Participation des groupes selon le calendrier et les activités établi dans la déclaration de décision.• Participent à tout programme de suivi et de surveillance prévu dans la déclaration de décision.• Présentent des commentaires à l'AEIC à propos de possibles modifications à la déclaration de décision, s'il est nécessaire d'apporter des modifications.• Pour toute question ou tout commentaire à propos du programme et des politiques de l'AEIC relativement à la conformité et l'application de la loi, ou tout motif de croire qu'il y a eu infraction à la LEI, veuillez en informer l'AEIC à l'adresse suivante : compliance-conformite@iaac-aeic.gc.ca

6. Aide financière aux participants

En plus de l'aide financière déjà offerte pour la phase préparatoire, l'AEIC offre une aide financière pour aider les groupes autochtones à participer tout au long du processus d'évaluation d'impact. Les groupes autochtones auront l'occasion de présenter des demandes d'aide financière lors de l'étape de l'étude d'impact. Cette aide financière aux participants les aidera à commenter l'étude d'impact du promoteur ainsi que la version provisoire du rapport d'évaluation d'impact de l'AEIC et les conditions potentielles.

Pour obtenir des renseignements sur les activités admissibles au financement ou pour présenter une demande de financement, veuillez consulter les lignes directrices nationales du Programme national et le processus de demande à la page suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-impact/services/participation-public-evaluations-impact/programmes-aide-financiere/programme-aide-financiere-participants.html>

7. Rôles et responsabilités des organismes fédéraux

Le Plan détaillé de délivrance des permis émis à la fin de la phase préparatoire décrit les permis et les autorisations qui pourraient être nécessaires à la réalisation du projet.

Les autorités fédérales identifiées dans le Plan détaillé de délivrance des permis ainsi que celles qui fournissent des conseils d'experts supplémentaires communiqueront au besoin avec le comité, le promoteur, les groupes autochtones et d'autres parties afin de clarifier les exigences en matière d'information liées aux renseignements et aux connaissances de leurs spécialistes ou experts. Tout au long du processus d'évaluation d'impact, les autorités fédérales peuvent également examiner et analyser l'étude d'impact du promoteur, soutenir et participer aux activités de consultation de la Couronne du comité et aider le comité et les groupes autochtones à comprendre, évaluer et traiter les répercussions du projet sur eux et sur l'exercice de leurs droits et intérêts autochtones. Dans le cadre du projet Shaakichiuwaanaan, les permis suivants seront requis ou probablement requis :

- Transports Canada - Loi sur les eaux navigables canadiennes (LENC), approbation 7(6) pour un ouvrage majeur dans une eau navigable 5(1)a) - REQUIS
- Transports Canada - Loi sur les eaux navigables canadiennes, 24(1) | Exemption du gouverneur en conseil - PROBABLE
- Pêches et Océans Canada - Loi sur les Pêches, 34.4(2) (b) et 35(2)(b) | Autorisation en vertu de la Loi sur les pêches avec Plan de compensation pour l'habitat du poisson – PROBABLE

8. Soumettre un commentaire

Les commentaires de votre communauté peuvent prendre de nombreuses formes. Le comité est disposé à recevoir des informations d'une manière et dans un format qui soient appropriés pour votre communauté.

Les commentaires peuvent être soumis à tout moment au cours du processus d'évaluation d'impact en utilisant la fonction "présenter un commentaire" sur le site web du registre (# 89271). Les pièces jointes peuvent également être téléchargées à l'aide de cette fonction.

Si vous rencontrez des difficultés avec le processus de soumission, veuillez contacter l'AEIC, en utilisant les coordonnées ci-dessous. Les commentaires peuvent également être soumis par d'autres moyens, notamment par courriel à l'analyste en consultation attribué au dossier.

Les commentaires et autres documents reçus par le comité feront partie du dossier de projet et seront affichés sur le registre public, à l'exception des commentaires ou documents qui sont jugés confidentiels ou assujettis à une clause de non-divulgence. [La Politique sur les présentations de l'AEIC](#) détermine les renseignements présentés qui peuvent être communiqués publiquement et ceux qui devraient rester privés. Pour obtenir de plus amples renseignements sur notre façon de protéger la confidentialité, veuillez consulter [l'Avis de confidentialité](#). Si vous ne souhaitez pas que vos commentaires soient publiés sur le registre public, veuillez communiquer avec l'AEIC aux coordonnées ci-dessous avant de présenter vos commentaires ou soumettre votre document.

Les savoirs autochtones partagés à titre confidentiel sont protégés contre la divulgation en vertu de l'article 119 de la LEI, sauf si un consentement écrit est fourni ou si l'information est accessible au public¹. En outre, les savoirs autochtones partagés à titre confidentiel peuvent être communiqués à certaines parties si la divulgation est nécessaire pour des raisons d'équité procédurale et de justice naturelle ou pour être utilisées dans des procédures judiciaires. Cela permet de s'assurer que les personnes intéressées ont une chance équitable de participer aux processus susceptibles d'affecter leurs intérêts et qu'elles ont accès à toutes les informations et preuves nécessaires sur lesquelles s'appuie le décideur.

Si vous souhaitez fournir des commentaires ou des documents qui contiennent des informations confidentielles ou sensibles qui devraient être protégées de la diffusion au public, veuillez contacter l'équipe du projet minier Shaakichiuwaanaan (contact ci-dessous) **avant** de soumettre l'information. Cela permettra de s'assurer que votre soumission est traitée de façon appropriée. Veuillez noter que l'AEIC vous consultera avant de divulguer des savoirs autochtones partagés à titre confidentiel en vertu d'une exception.

¹ Pour plus d'informations sur l'approche de l'AEIC en matière de protection des savoirs autochtones, veuillez consulter le site web de l'AEIC à l'adresse suivante : [Pratiques visant la protection du savoir autochtone confidentiel en vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact](#)



9. Coordonnées

Pour toutes questions ou information supplémentaire, veuillez communiquer avec le bureau de l'AEIC chargé d'administrer le processus d'évaluation d'impact pour ce projet :

Projet minier Shaakichiuwaanaan

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada

901-1550, avenue d'Estimauville

Québec (Québec) G1J 0C1

Téléphone : 418-649-6444

Courriel : Shaakichiuwaanaan@iaac-aeic.gc.ca

Si vous souhaitez communiquer avec le Gouvernement de la Nation Crie à propos de l'évaluation d'impact du projet minier Shaakichiuwaanaan, veuillez communiquer avec :

Eva-Maria Hanchar, analyste de l'environnement

Gouvernement de la Nation Crie

270 rue Prince

Montréal (Quebec) H3C 2N3

Courriel : Eva-Maria.Hanchar@cngov.ca

Site Web : www.cngov.ca